CENT UNIÈME ANNÉE. — N° 5.247 Le Numéro 40 fr. LUNDI 28 AVRIL 1958

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
ÉTRANGER (frais de poste en sus) 2.000 francs
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner à bord du croiseur américain «Salem» (p. 396).
Remise du Prix Littéraire Prince Rainier III et Déjeuner au Palais Princier (p. 396).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-142 du 21 Avril 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État (p. 396).
Arrêté Ministériel n° 58-143 du 21 avril 1958 fixant le prix des vins (p. 397).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté des Services Judiciaires (p. 397).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 17 avril 1958 concernant le stationnement des véhicules (p. 398).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
Communiqué des Services Judiciaires (p. 398).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Circulaire n° 58-03 concernant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel de l'Hôtellerie (Palaces) (p. 398).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.
Circulaire n° 58-40 fixant les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers, depuis le 1er mars 1958 (p. 499).
Circulaire n° 58-41 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires (p. 400).
Circulaire n° 58-42 précisant les taux des salaires horaires minima des ouvriers des matériaux de construction (p. 400).
Circulaire n° 58-43 précisant les taux des salaires horaires minima des ouvriers des exploitations frigorifiques (p. 400).
Circulaire n° 58-44 relative au Jeudi 1er Mai, jour férié chômé et obligatoirement payé (p. 401).

INFORMATIONS DIVERSES

Prix littéraire Rainier III (p. 401).
Société de Conférences (p. 401)
Les Expositions (p. 401).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 401 à 409).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 14 février 1958* (p. 183 à 194).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner à bord du croiseur américain « Salem ».

Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, ont assisté le mercredi 23 avril 1953 à un déjeuner offert en Leur honneur sur le croiseur « *U.S. S. Salem* » de la Sixième Flotte de la Marine Américaine.

Le Prince et la Princesse étaient les invités du contre-amiral Michael F.D. Flaherty et Mrs Flaherty. Leurs Altesses Sérénissimes ont abordé le navire ancré dans les eaux monégasques, en rade du Port de Monaco et ont reçu les Honneurs réservés à un Chef d'État : une salve de 21 coups de canon à l'arrivée et au départ des Souverains et l'équipage complet au « Garde-à-vous » tout le long du bateau.

Les personnalités suivantes assistaient également au déjeuner : le Commandant du « *Salem* », le Capitaine de Vaisseau F.T. Williamson et Mrs Williamson, le Consul des États-Unis d'Amérique et Mrs Harold Moseley, le Chambellan de S.A.S. le Prince et la Comtesse d'Aillières, le Capitaine de Frégate Huet, Aide-de-Camp, ainsi que le Capitaine de Vaisseau (en retraite) Robert Hewitt et Mrs Hewitt, résidant en Principauté.

A l'issue du déjeuner, l'Amiral Flaherty a remis à Leurs Altesses Sérénissimes un trophée fait d'une douille d'obus provenant de la salve de 21 coups tirée, le 21 mars dernier, en face du Palais Princier par le « *Salem* », en l'honneur de la naissance de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Remise du Prix Littéraire Prince Rainier III et Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que S.A.S. le Prince Pierre, Président du Conseil Littéraire, ont reçu le jeudi 24 Avril M. Jacques Perret, Lauréat du VIII[e] Prix Littéraire Prince Rainier III.

Après avoir chaleureusement félicité M. Jacques Perret, S.A.S. le Prince Souverain lui remit le chèque d'un million de francs, récompense décernée par le Souverain au Lauréat.

A l'issue de cette réception, Leurs Altesses Sérénissimes ont offert, dans la grande Salle à manger du Palais, un déjeuner en l'honneur du Lauréat et des Membres du Conseil Littéraire : M. Jacques Perret, M. et M[me] Georges Duhamel, M. et M[me] André Maurois, M. et M[me] Emile Henriot, M. et M[me] Maurice Genevois, M. et M[me] Marcel Pagnol, M. Gérard Bauër, M. Philippe Hériat, M. Jacques Chenevière, M. Paul Géraldy, M. et M[me] Henri Troyat, M. et M[me] Léonce Peillard, M. et M[me] Gabriel Ollivier.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. le Ministre d'État et M[me] Soum, S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M[me] Noghès, la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp, le Chambellan de S.A.S. le Prince et la Comtesse d'Aillières, M[lle] Sawada.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-142 du 21 Avril 1958 portant ouverture d'un concours en vue du Recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de sténo-dactylographe au Ministère d'État.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

a) Être de nationalité monégasque,

b) Être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

1°) une demande sur timbre,

2°) deux extraits de leur acte de naissance,

3°) un extrait du casier judiciaire,

4°) un certificat de nationalité,

5°) un certificat de bonnes vie et mœurs,

6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

a) une épreuve de sténographie (10 points),

b) une épreuve de dactylographie (10 points),

c) une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

Président :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel,

Membres :

Mme Marie Marcy, sténographe du Conseil National,
M. Minazzoli Charles, Chef de Division au Ministère d'État,
M. Passeron André, Chef de Division au Ministère d'État.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État
H. SOUM

Arrêté Ministériel n° 58-143 du 21 Avril 1958 fixant le prix des vins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant le prix des produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-293 du 25 novembre 1957, fixant le prix des vins;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-135 du 8 avril 1958, relatif aux prix et modalités de commercialisation des vins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 57-293 du 25 novembre 1957 et n° 58-135 du 8 avril 1958 sus-visés, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de vente à la production des vins autres que les vins d'appellation d'origine contrôlée, les vins d'Alsace et les vins ayant obtenu le label réglementaire des vins délimités de qualité supérieure, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, sous réserve de la commercialisation préalable, au prix limite de vente de 700 francs le degré hecto, des quantités spécifiées à l'article 3, paragraphe II, du présent Arrêté.

ART. 3.

I. — Les prix limites de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins rouges de consommation courante sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX AUX DÉTAILLANTS :	*fût ou bombonne:*	*en bouteille :*
10°	110	120
10°5	115	125
11°	120	130

PRIX NET AUX CONSOMMATEURS :	*à la tireuse:*	*en bouteille :*
10°	120	130
10°5	125	135
11°	130	140

Ces prix sont applicables à compter du mardi 22 avril 1958.

II. — Les prix limites de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins de consommation courante autres que ceux visés au paragraphe I, qui précède, ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises, aux niveaux atteints le 27 mars 1958.

ART. 4.

I. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions des articles 2 et 3 du présent Arrêté :

— Tout négociant en gros doit déclarer au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques, les quantités totales de vins de consommation courante détenues à la date du 1er avril 1958, en distinguant les vins rouges, les vins rosés et les vins blancs, en différenciant celles qu'il détient pour son compte de celles qu'il détient pour le compte de tiers;

— Les quantités de vin lui appartenant et se trouvant à la même date soit en cours de transport, soit détenues par des tiers;

II. — La liberté de prix prévue à l'article 2 est subordonnée à l'obligation suivante :

A compter du 1er avril 1958, toutes personnes physiques ou morales et toute coopérative visées au paragraphe 1er qui précède sont tenues de commercialiser au prix de 700 francs le degré hecto, sur les quantités dont elles sont propriétaires à la même date, à l'exclusion de celles réservées à la consommation familiale un volume de vins rouges ou rosés de consommation courante au moins égale aux 2/6 de ces quantités avant le 31 mai 1958, dont au moins 1/6 avant le 30 avril 1958;

III. — Le volume des vins rouges de consommation courante à livrer par les négociants en gros, aux conditions de degré et aux prix fixés au paragraphe I de l'article 2, ne peut être inférieur à 30 % de l'ensemble de leurs sorties mensuelles sous congés de vins de consommation courante.

ART. 5.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, les marges commerciales des vins à appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure ayant obtenu le label règlementaire et des vins doux naturels (avec ou sans appellation d'origine contrôlée) peuvent être librement débattus entre vendeurs et acheteurs à tous les stades de la distribution.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 avril 1958.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;

Vu l'article 27 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 363 du 28 février 1951;

Arrête :

MM. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel, et Jean Brunhes, Premier Substitut du Procureur Général, sont désignés pour faire partie, jusqu'au quinze avril mil neuf cent cinquante-neuf, de la Commission instituée par l'article 27 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 et par l'article 1er de l'Ordonnance n° 363 du 28 février 1951, sus-visées, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Signé : Marcel PORTANIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 17 Avril 1958; concernant le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n^{os} 64 et 505 des 3 Janvier 1923 et 19 Juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 Janvier 1930, sur la délitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1er Décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n^{os} 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 Janvier 1930, 7 Juillet 1932, 15 Mars, 30 Mars et 13 Juillet 1934, 19 Décembre 1937 et 30 Novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 Novembre 1949, 5 Avril et 9 Juillet 1951, 17 Juillet, 4 Octobre, 10 Novembre et 22 Décembre1952, 9 Janvier 1953, 13 Mars et 22 Octobre 1954, 28 Février 1955, 12 Janvier, 12 Mars et 7 Mai 1956, 27 Mai et 26 Décembre 1957 et 28 Janvier 1958, réglementant la Circulation et le Stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 16 Avril 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Stationnement des véhicules est formellement interdit, dans la partie de l'Avenue Crovetto Frère, comprise entre l'immeuble « Le Mercure » et le chantier situé à l'extrémité après le rond-point (immeuble Durante), pendant la durée des travaux de raccordement de cette artère avec l'Impasse des Révoires.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont suspendues.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 Avril 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Communiqué des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires communique :

La Cour de Révision de la Principauté a ouvert, le Jeudi 17 avril 1958, au Palais de Justice, sa session ordinaire de l'année 1958.

La Haute Juridiction était présidée par M. Léon Ducom, Président, assisté de MM. les Conseillers Jules Lacoste, Charles Chabrier et Armand Camboulives.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. Jean Brunhes Premier Substitut du Procureur Général.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire n° 58-03 concernant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel de l'Hôtellerie (Palaces).

I. — Conformément aux dispositions de l'Accord intervenu le 19 juillet 1957, entre le syndicat patronal et le syndicat des employés H.C.R., la rémunération du personnel des « Palaces » est, à compter du 1er février 1958, fixée comme suit :

A. — SALAIRES MENSUELS MINIMA :

Ces salaires sont ceux du personnel nourri; pour le personnel non nourri, il convient d'y ajouter l'indemnité compensatrice de nourriture définie au paragraphe II.

Ils s'entendent, d'autre part, pour une durée hebdomadaire de travail de 45 heures pour les cuisiniers, et de 50 heures pour le reste du personnel.

a) *Barème Général des Salaires :*

Coefficients	Salaires de Base (Hôtel Ruhl-Nice)		Prime exception. de 8 %		Total Salaires Monaco	
	Personnel		Personnel		Personnel	
	au fixe	au pourcentage	au fixe	au pourcentage	au fixe	au pourcentage
110	25.307		2.025		27.332	
115	25.307		2.025		27.332	
120	25.307		2.025		27.332	
125	25.307		2.025		27.332	
130	25.307		2.025		27.332	
135	25.307		2.025		27.332	
140	26.572		2.126		28.698	
145	26.678		2.134		28.812	
150	26.700		2.136		28.836	
155	26.712		2.137		28.849	
160	27.496		2.200		29.696	
165	27.878		2.230		30.108	
170	28.292		2.263		30.555	
175	28.804		2.304		31.108	
180	29.316		2.345		31.661	
185	29.828		2.386		32.214	
190	30.363		2.429		32.792	
195	30.897		2.472		33.369	
200	31.409		2.513		33.922	
210	32.159		2.573		34.732	
220	33.229		2.658		35.887	
230	34.281		2.742		37.023	
235	34.792		2.783		37.575	
245	35.834		2.866		38.700	
260	37.397		2.992		40.389	
270	38.388		3.071		41.459	
280	39.381		3.150		42.531	
320	43.156	43.225	3.452	3.458	46.608	46.683
330	44.066	44.535	3.525	3.563	47.591	48.098
340	44.966	—	3.597	—	48.563	—
360	46.766	47.600	3.741	3.808	50.507	51.408
370	47.668	48.680	3.813	3.894	51.481	52.574
375	48.119	49.250	3.850	3.940	51.969	53.190
380	48.571	49.790	3.886	3.983	52.457	53.773
400	50.376	51.970	4.030	4.158	54.406	56.128
450	55.682	57.100	4.455	4.568	60.137	61.668
460	56.669	57.960	4.534	4.637	61.203	62.597
500	60.616	62.300	4.849	4.984	65.465	67.284
550	65.549	67.600	5.244	5.408	70.793	73.008
600	70.483	73.000	5.639	5.840	76.122	78.840
650	75.417	78.500	6.033	6.280	81.450	84.780

b) *Salaires des Cuisiniers :*

Emplois	Salaires de Base (Hôtel Ruhl-Nice)	Prime exceptionnelle de 8 %	Total Salaires Monaco
Chef de cuisine	—	—	de gré à gré
Sous-chef de cuisine	52.941	4.235	57.176
Chef de partie pâtissier ..	49.411	3.953	53.364
Chef de partie	44.117	3.529	47.646
Communard	30.882	2.471	33.353
1er Commis	30.882	2.471	33.353
2e Commis	26.470	2.118	28.588

c) *Prime d'hiver du personnel « au fixe » et « au pourcentage ».*

Indépendamment des salaires ci-dessus, il sera versé au personnel « au fixe » et au personnel « au pourcentage », les primes suivantes pour la période du 1er février au 30 avril 1958.

Dans le cas où une augmentation de salaire interviendrait au cours de cette période, ces primes s'imputeraient, pour la période correspondante, sur cette augmentation.

1) Personnel « au fixe » :

— jusqu'au coefficient 135 ..... 10.000 francs
— du coefficient 135 au coefficient 200 inclus 11.000 francs
— du coefficient 200 au coefficient 300 inclus 12.000 francs

2) Personnel « au pourcentage » :

(Pour le personnel « au pourcentage », ces primes sont à prélever sur la masse).

— jusqu'au coefficient 135 ..... 10.000 francs
— du coefficient 135 au coefficient 200 inclus 11.000 francs
— à compter du coefficient 200 ..... 12.000 francs

B. — Indemnité Monégasque de 5 % et Prime d'Ancienneté :

L'indemnité de 5 % prévue par l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 ainsi que la prime d'ancienneté prévue par l'article 30 de la Convention Collective se calculent sur le salaire de base (Hôtel Ruhl).

C. — Primes des Cuisiniers :

1) Pour la période du 1er janvier au 31 mars 1958, il sera versé aux cuisiniers, en plus de leur salaire, une prime *mensuelle* saisonnière dont le taux est fixé comme suit :

— Chef de cuisine ..... 15.000 francs
— Sous-chef de cuisine ..... 15.000 francs
— Chef de partie pâtissier ..... 15.000 francs
— Chef de partie ..... 15.000 francs
— Communard ..... 7.500 francs
— 1er commis ..... 7.500 francs
— 2e commis ..... 4.000 francs

2) Le taux de la « prime de blanchissage » est maintenu à 1.000 francs.

II. — Avantages en Nature :

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la valeur de l'indemnité compensatrice de nourriture est fixée à : 5.845 francs par mois à compter du 1er mars 1958.

Cette indemnité donne lieu à une majoration exceptionnelle de 5 %.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-40 fixant les taux minima des salaires du personnel des patisseries, confiseries et glaciers, depuis le 1er Mars 1958.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers sont fixés comme suit depuis le 1er mars 1958 :

Coef.	*Salaire horaire*	*Salaire hebdomadaire* (40 *h.*)	*Salaire mensuel* (173 *h.* 33)
100	141,60	5.664	24.543,50
108	142	5.680,80	24.616,40
115	142,60	5.702,40	24.709,95
120	146,10	5.860	25.318,30
125	150,20	6.008	26.034,15
140	161,35	6.454	27.966,80
150	166	6.640	28.772,80
160	186	7.440	32.239,40
170	195,75	7.830	33.929,35
180	201,60	8.064	34.943,30
190	210	8.400	36.399,30
200	231	9.240	40.039,25

Il est octroyé, d'autre part, au personnel qualifié masculin une prime de 500 francs dite d'usure et de jours fériés.

II. — *Salaires minima des jeunes travailleurs :* sur 141,60 de l'heure.

	Salaire horaire	*Hebdom.*	*Mensuel*
de 14 à 15 ans = 50 %	70,80	2.832	12.271,75
de 15 à 16 ans = 60 %	84,96	3.398,40	14.726,10
de 16 à 17 ans = 70 %	99,12	3.964,80	17.180,45
de 17 à 18 ans = 80 %	113,28	4.531,20	19.634,80

III. — *Salaires des apprentis liés par contrat :*

Salaire minimum mensuel calculé sur la base de 40 heures par semaine de travail hebdomadaire d'un ouvrier sortant d'apprentissage, coefficient 120 soit : 25.318,30.

	Salaire horaire	*Hebdo.*	*Mensuel*
1er semestre 25 %	36,50	1.460	6.326,55
2e semestre 30 %	43,80	1.752	7.591,85
3e semestre 40 %	58,40	2.336	10.122,45
4e semestre 50 %	73	2.920	12.653,10
5e semestre 65 %	94,90	3.796	16.449
6e semestre 80 %	116,80	4.672	20.244,95

1°) La durée de l'apprentissage est en principe de 3 années;

2°) Tout contrat peut être dénoncé dans la période des 2 premiers mois.

IV. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versement ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-41 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des Cabinets et Laboratoires dentaires sont fixés comme suit à compter du 1er mars 1958.

SALAIRE MINIMA
DE CHAQUE CATÉGORIE PROFESSIONNELLE

	Coefficient	*Salaires*
MÉCANICIENS DENTISTES :		
Mécanicien stagiaire	110	27.871
Second mécanicien	155	39.273
Premier mécanicien	210	53.209
Hors classe	230	58.277
Chef de laboratoire	235	59.543
APPRENTIS :		
Premier semestre		9.051
Second semestre		10.603
Troisième semestre		13.707
Quatrième semestre		15.389
Cinquième semestre		17.328
Sixième semestre		18.879
ASSISTANTES DENTAIRES :		
Stagiaire 1er échelon	100	25.338
Stagiaire 2e échelon	105	26.605
Titulaire 1er échelon	110	27.871
Titulaire 2e échelon	120	30.406
Titulaire 3e échelon	130	32.939
Titulaire 4e échelon	140	35.473

Secrétaire : majoration de 10 % de chaque catégorie.

MANŒUVRES :	*Salaire horaire*
Premier semestre	146,67
Deuxième semestre	169,20

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-42 précisant les taux des salaires horaires minima des ouvriers des matériaux de construction.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des matériaux de construction sont fixés comme suit à compter du 15 mars 1958 :

Coef.	*Qualification professionnelle*	*Salaire horaire*
100	Manœuvre ordinaire	148,65
117	Manœuvre spécialisé 1er échelon	148,65
120	Manœuvre spécialisé 2e échelon	152,45
125	Ouvrier spécialisé 1er échelon	158,80
130	Ouvrier spécialisé 2e échelon	165,15
135	Ouvrier spécialisé 3e échelon	171,50
142	Ouvrier qualifié 1er échelon	180,45
152	Ouvrier qualifié 2e échelon	193,15
163	Ouvrier qualifié 3e échelon	207,10
175	Ouvrier hautement qualifié	222,34
200	Ouvrier hautement qualifié	252,20

II. — Dans le cas de travail à la tâche ou aux pièces (rémunération fixée pour une production déterminée) la rémunération des intéressés ne pourra être inférieure par heure normale, en moyenne dans une même période de paye, au salaire minimum de qualification de leur catégorie et échelon, majorée de 20 %.

III. — *Salaires et avantages entrant dans les minima de qualification.*

Les salaires minima de qualification prévus ci-dessus englobent tous les avantages en nature ou autres accordés sous forme de prime ou tout autre dénomination que ce soit.

Toutefois, en sont exclues :

a) les indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais telles qu'indemnités d'outillage, de transport;

b) les primes inhérentes à la nature du travail; telles que travaux dangereux, insalubres ou pénibles;

c) les majorations pour heures supplémentaires;

d) les primes de productivité telles que celles-ci sont définies par les décrets de 20 mai et 17 septembre 1955, ou qui répondent à la définition de ces primes données par ces textes;

e) les primes d'ancienneté et d'assiduité;

f) les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou exceptionnel ainsi que les gratifications à usage constant.

IV. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 5 -73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-43 précisant les taux des salaires horaires minima des ouvirers des exploitations frigorifiques.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires horaires des ouvriers des exploitations frigorifiques à compter du 1er mars 1958 :

Coefficients	*Salaires horaires*
100	147,65
108	153,51
115	159,38
123	165,25
126,5	168,18
128	170,14
130	173,07
132	175,03
134	176,98
138	179,92
140	182,85
147	189,69
150	192,63
158	200,45
160	203,38
170	212,18

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1945, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-44 relative au Jeudi 1er Mai, jour férié chômé et obligatoirement payé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 Janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux, le Jeudi 1er Mai est jour férié, chômé et obligatoirement payé *pour l'ensemble des travailleurs* et quel que soit le mode de leur rémunération.

Toutefois, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

INFORMATIONS DIVERSES

Prix littéraire Rainier III.

Après trois séances de travail, tenues, comme à l'accoutumée, dans la Salle du Conseil d'État, au Palais du Gouvernement, les membres du Conseil Littéraire ont proposé à S.A.S. le Prince Rainier III de décerner le VIIIe Prix littéraire Prince Rainier III à Jacques Perret.

Présidée par S.A.S. le Prince Pierre, cette VIIIe Session du Conseil Littéraire réunissait MM. Georges Duhamel, Emile Henriot, Maurice Genevoix, André Maurois, Marcel Pagnol, de l'Académie française, MM. Gérard Bauër, Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt; M. Jacques Chenevière, représentant les lettres suisses d'expression française; MM. Paul Géraldy, Henri Troyat; MM. Léonce Peillard et Gabriel Ollivier, qui assuraient respectivement le secrétariat littéraire et le secrétariat général.

Le lauréat, qui est âgé de 57 ans, est l'auteur de nombreux romans et nouvelles, dont les forts tirages témoignent du grand succès dont il jouit auprès du public. Parmi ses œuvres les plus importantes, il y a lieu de citer : *Le caporal épinglé, Le Vent dans les voiles, La Bête Mahousse, Histoire sous le vent, Le Machin, Mutinerie à bord...*

Arrivé à Monaco le 24 avril, Jacques Perret a été reçu au Palais Princier par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, qui ont offert, en son honneur, un déjeuner auquel avaient été conviés également les membres du Conseil Littéraire.

D'autres réceptions ont été données en l'honneur des membres du Conseil Littéraire qui furent successivement les hôtes de S.A.S. le Prince Pierre et de S. Exc. M. le Ministre d'État et Mme Henry Soum.

Société de Conférences.

Le 17 avril, à 21 heures, Mme la baronne Fain a présenté au public de « Connaissance des Pays » trois films sur le Japon : « Kimono », « Japan to day » et « Along Japan Highroad ».

Les Expositions.

Le 23 avril, à 16 heures, de nombreuses personnalités assistaient au vernissage de l'Exposition Olga de Reutter, dans le Hall de l'Hôtel Mirabeau.

Mme la baronne de Reutter a déja eu l'occasion de faire admirer sa belle production, dont l'expression sincère et le goût délicat sont parmi les principales caractéristiques d'un talent aux aspects divers.

A côté de paysages, dont les profils n'étaient point inconnus des visiteurs familiarisés avec les œuvres de l'artiste, accrochées aux cimaises de précédentes expositions, Mme de Reutter présente cette fois, une véritable galerie de portraits, où se reconnaissent aisément plusieurs personnalités monégasques.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance, le vingt-et-un février 1958, enregistré;

Entre la dame Odette BROCH, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Georges Alexandre PERIN, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, assistée judiciaire par décision du 26 novembre 1957;

Et le sieur Georges Alexandre PERIN, au domicile conjugal, 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Perin qui ne com« paraît pas, bien que régulièrement assigné;

« Prononce le divorce entre les époux Perin« Broch, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, ce avec toutes les conséquences de droit; »

« .....

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 modifiée par celle du 11 juin 1909.

Au Greffe Général, à Monaco, le 23 avril 1958.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de Me LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Donation de Part Indivise de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par Me Auréglia, notaire à Monaco, le 16 avril 1958, M. Jules BERNINI, tailleur, et Mme Pauline RAFFAELI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail (A.-M.), Avenue du 3 Septembre, ont fait donation à leur fils, M. Louis Adolphe BERNINI, tailleur, demeurant également à Cap d'Ail, Avenue du 3 Septembre, du quart indivis d'un fonds de commerce de tailleur d'habits, avec atelier, exploité à Monte-Carlo, 25, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Me Auréglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par Me Rey, notaire soussigné, le 1er Avril 1958, M. Pierre-Jean-Max-Félicien MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant Flor Palace, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a pris en gérance libre pour une durée de trois années, à partir du 1er Janvier 1958 un fonds de commerce d'hôtel restaurant bar, connu sous le nom de « HOTEL MIRABEAU », exploité à l'angle de l'Avenue des Spélugues et l'Avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, appartenant à Mme Jeanne-Alicia VEDERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant Park Palace, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Charles-Joseph BLERIOT.

Le contrat prévoit un cautionnement de SIX CENT MILLE FRANCS qui a été versé entre les mains de la bailleresse.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds de commerce.

Monaco, le 28 Avril 1958.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 31 janvier 1958, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES » dont le siège social est à Monaco, 2, rue de la Scala, a donné en gérance libre pour une durée de neuf mois à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante huit, à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, le fonds de commerce de restaurant dénommé « Restaurant des Colonies » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala.

Un cautionnement de cent cinquante mille francs a été prévu audit acte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 Décembre 1957, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco soussigné, Mme Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, sans profession, demeurant « Villa Marie », Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, veuve de M. Gaston KALUSKI, a acquis de M. Joseph SAMARATI, employé d'hôtel, et Mme Cécile MACCARIO, son épouse, commerçante, demeurant ensemble nº 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie et confection, exploité nº 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Me Rey, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 Novembre 1957, par Me Rey, notaire soussigné, M. Guy SAUCET, commerçant, demeurant nº 21 Boulevard Albert Ier, à Monaco, a acquis de M. Michel-Ange GARDON et Mme Marthe SIMEON, son épouse, demeurant nº 31 Boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de Bar Restaurant Café, connu sous le nom de « LE RELAIS », exploité nº 31 Boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à Monaco, en l'Étude de Me Rey, notaire.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Gérance de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte passé devant Me Aureglia, notaire à Monaco, le 21 octobre 1957, Monsieur Gilles ASPLANATO, et Madame Alice AMBROGGI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, ont donné en gérance pour une durée de deux années à compter du 4 octobre 1957 à Monsieur Vincent LA POSTA, commerçant, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 18, Chemin de l'Annonciade, un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie; il a été versé la somme de 100.000 francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de l'insertion, qui fera suite à la présente.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 février 1958 la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS » dont le siège social est à Monaco, 25 boulevard des Moulins, a donné en gérance libre pour une durée de un an à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante huit, à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Merle Blanc » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Un cautionnement de deux cent mille francs a été prévu audit acte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné, le 25 mars 1958, M. Georges Emile BARBAULT Directeur d'Agence, demeurant à Monaco, 26, avenue de la Costa, a vendu à Monsieur Roger Paul FULCONIS, commerçant, demeurant à Monaco, 10, boulevard Prince Rainier III, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, achat, vente, location de terrains, immeubles et appartements, connue sous le nom de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO » sis à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Fin de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Couture, fourrures, pelleteries et cuirs, dénommé « Opéra Couture », sis au nº 22 du boulevard des Moulins qui a fait l'objet d'un contrat entre Mme GAZIELLO Armance, née Maillard, propriétaire et M. Pierre PREVOST, à la date du 18 août 1955, avec effet du 15 avril 1955 au 15 avril 1958, s'est terminée le 14 avril 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Riviera-Office, 23, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Étude de Me LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

" VIRANE "

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 26, Boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

Le 22 avril 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance Loi nº 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1º) Statuts de la société anonyme monégasque dite « VIRANE » établis suivant acte reçu en brevet par Me Auréglia, Notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire, par acte du 24 mars 1958.

2º) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Auréglia, notaire à Monaco, le 9 avril 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3º) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue le 10 avril 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Maître Aureglia.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société pour l'application des Plastiques aux Arts Graphiques

en abrégé « S.A.P.A.G. »

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 Janvier 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 Novembre 1957, par Me Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts, d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ POUR L'APPLICATION DES PLASTIQUES AUX ARTS GRAPHIQUES », en abrégé « S.A.P.A.G. »

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé nº 3, Quai du Commerce, à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

La fabrication, la vente et la location de panneaux et enseignes publicitaires en toutes matières et par tous procédés;

L'exploitation de brevets se rapportant à cette fabrication;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus,

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs, chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera

convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 Janvier 1958.

III. — Le brevet original des statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé, par acte du 11 Avril 1958.

Monaco, le 28 Avril 1958.

LE FONDATEUR.

"ORGABON"

Convocation

MM. les Actionnaires de la Co des Mines d'Or du Gabon (ORGABON), sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à Monte-Carlo, 39 bis bd des Moulins, le 27 Mai 1958, à 10 H.

ORDRE DU JOUR :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et comptes du 20me exercice (1957), clôturé au 31 Décembre 1957;

— Rapport des Commissaires sur les comptes du même exercice;

— Approbation desdits comptes;

— Quitus à donner au Conseil d'Administration;

— Nominations statutaires;

— Rapport Spécial des Commissaires en conformité de l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1867

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société d'Études, de Financement et Diffusion

en abrégé « E. F. I. D. I. »
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE FINANCEMENT ET DIFFUSION », en abrégé « E.F.I.D.I. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 7 Août 1957 et 13 Février 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 8 Avril 1958,

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 8 Avril 1958, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 Avril 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 25 Avril 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 Avril 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" Les Éditions de l'Acanthe "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 1, Boulevard de Belgique - MONACO

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 25 Juin 1956, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article* 6 »

« Les actions entièrement libérées sont nomina-
« tives ou au porteur.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont « extraits de registres à souches, numérotés, frappés du « timbre de la société et revêtus des signatures de deux « administrateurs dont l'une peut être imprimée ou « apposée à l'aide d'une griffe. »

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, du 13 Octobre 1956.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 Mars 1958.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 12 Mars 1958 et des pièces annexes a été déposée le 21 Avril 1958 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 Avril 1958.

Pour Extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme de la Chocolaterie et Confiserie de Monaco

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs
Siège social : Avenue de Fontvieille
MONACO-CONDAMINE

Augmentation de Capital

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco au siège social le 17 Mars 1956, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de CENT à DEUX CENTS MILLIONS DE FRANCS, en une ou plusieurs fois, soit en actions à souscrire en numéraire, soit en actions d'apport et, en conséquence, donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les conditions de l'émission.

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, du 22 Mai 1956, publié au Journal de Monaco du lundi 28 Mai 1956.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 Mars 1958.

IV. — Une expédition de l'acte, précité, du 26 Mars 1958 et des pièces annexes a été déposée le 21 Avril 1958 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 Avril 1958.

Pour Extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1958 Mme Henriette-Mathilde-Joséphine VENERINI, sans profession, demeurant no 17, rue de Foresta, à Nice, épouse contractuellement séparée de biens de M. Roger-Marcel-Auguste GERMAIN, a acquis de M. Pierre-Antoine-Marius BARRAL, commerçant, et Mme Andrée SPERANZA, son épouse, demeurant ensemble 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, fabrication et vente de pâtisserie, confiserie, fabrication et vente de glaces, etc..., connu sous le nom de « Monaco-Panettoni », exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce
Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Me Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1957, Mme Erina PERLATI, commerçante, divorcée de M. Orphée TICCHIONI, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, a vendu à M. Eugène Lucien PHILIPPE, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, un fonds de commerce de fabrication de yoghourts, vente de produits laitiers dérivés et vente en gros des œufs, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 4, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, le 6 février 1958, Madame Blanche Eugénie Gabrielle CASTET, veuve de Monsieur Antoine SOURROUBILLE, commerçante, demeurant à Monaco-Condamine, 3 rue Grimaldi, a vendu à Madame Marie Antoinette GIANANGELLI, sans profession, épouse de Monsieur Esprit Jean TOSELLO, employé, demeurant ensemble à Monaco, 4 rue des Roses, un fonds de commerce de cordonnerie en tous genres (sans atelier) commandes et réparations, vente de chaussures, exploité à Monte-Carlo, 4 Boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1958.

Signé: A. SETTIMO.

Résiliation de Gérance

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 10 avril 1958, la location-gérance du fonds de commerce de fabrication et de vente en gros, demi-gros et détail de tous produits alimentaires à base de farine, de tous produits de confiserie et de tous produits diététiques, connu sous le nom de « GRESSINERIE DE MONACO », exploité à Monaco, rue de l'Industrie, Immeuble « Hercule », consentie par la Société anonyme monégasque « Gressinerie de Monaco », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège est à Monaco, Immeuble « Hercule », rue de l'Industrie, à M. Giulio LOZZA, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, Villa Céline, a été résiliée purement et simplement à compte du 10 avril 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société anonyme « Gressinerie de Monaco », dans les dix de la la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1958.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de Me F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de Me J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.